

Extrait du Registre des délibérations du Comité syndical

Séance du 18 octobre 2016

Délégués syndicaux en exercice: 67

Le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANCON, sous la présidence de Mme Catherine THIEBAUT, Présidente

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 20h35

Etaient présents:

C.A.G.B: ALLEMAN Frédéric; ANDRIANTAVY Anne-Sophie; AVIS André; BARTHELET Catherine; BESANCON Jean-Noêl; BIZE Thibaut; BOUSSET Jean-Marc; CAULET Claudine; CURIE Pascal; POULIN Anthony suppléant de DEVESA Cyril; DUCHEZEAU Pascal; FALCINELLA Béatrice; FIETIER Vincent; GALLIOU Françoise; JACQUIN Denis; JAVAUX Thomas; LAIDIE Franck; LAITHIER Didier; LEGAIN Olivier; LETHIER Michel; LOPEZ François; MAGNIN FEYSOT Christian et son suppléant LOLLIOT Laurent; MOUGIN Philippe; POUJET Yannick; RACLOT Franck; STHAL Rémi; THIEBAUT Catherine; VIGNOT Anne; VAN HELLE Gérard suppléant de WANLIN Sylvie.

C.C.A.L.L : MAIRE Pierre ;
C.C.C.Q : DAUDEY Pierre ;

C.C.P.O: DUCRET Sylvain; MAMET Gérard suppléant de MONIOTTE Jacques; PROST Jean Paul;

C.C.V.M: MORALES Roland;

C.C.V.S.V: AUBRY Didier; DUPONT Marc; PATUROT Léon; POURET Daniel;

C.C.V.A: HERANNEY François; PIQUARD Charles;

Etaient excusés:

C.A.G.B : BOROWIK Roger ; BODIN Nicolas suppléant de BOUSSET Jean Marc ; FELICE Alain ; GIRARDIER Dominique ; HUOT Daniel ; DONEY Martine suppléante de LEGAIN Olivier ; LEMERCIER Myriam ; LOPEZ François ; MAILLOT Elsa ; PREIONI Claude ; RUTKOWSKI Serge

C.C.A.L.L : MARGUET Vincent ;
C.C.D.B.B : CONTINI Jean Claude ;

C.C.V.A: BRULET Daniel;

Secrétaire de séance : POULIN Anthony

Procuration de vote :

Mandants: GIRARDIER Dominique; MAILLOT Elsa; BRULET Daniel; FELICE Alain; HUOT Daniel Mandataires: AUBRY Didier; BIZE Thibaut; PIQUARD Charles; JAVAUX Thomas; THIEBAUT Catherine

Objet : Point d'information 3A. Emprunt structuré : information sur la suite des démarches

Finances

3 A. EMPRUNT STRUCTURE : INFORMATION SUR LA SUITE DES DEMARCHES

Rapporteur: Monsieur Jean-Marc BOUSSET, Vice-Président

En 2007, le SYBERT a conclu un emprunt « structuré » DUALIS n°MPH252480EUR, auprès de la Société DEXIA CREDIT LOCAL, d'un montant de 5 100 000 euros, remboursable sur une durée de 24 ans et 11 mois.

S'agissant de la formule de calcul du taux d'intérêts, le contrat prévoit trois phases distinctes :

- une première phase d'une durée de 4 ans et 11 mois, allant du 26 novembre 2007 au 1er novembre 2012, pendant laquelle un taux d'intérêt fixe de 2,90% a été convenu;
- une deuxième phase d'une durée de 13 ans, qui s'étend du 1^{er} novembre 2012 jusqu'à la date du 1er novembre 2025, pendant laquelle **un taux indexé** sur la variation du taux de change Euro/Franc suisse était fixé selon les modalités suivantes prévues à l'article 6.2 du contrat d'emprunt.
- Une troisième phase d'une durée de 7 ans, allant du 1er novembre 2025 au 1er novembre 2032, pendant laquelle **un taux d'intérêt fixe de 2,90%** a été convenu.

A ce titre et notamment des modalités de calcul des intérêts au cours de la phase 2, ce contrat a été qualifié à risques pour les finances publiques du SYBERT.

Le SYBERT a assigné DEXIA en justice le 15 juin 2013, devant le TGI de Nanterre afin de contester les termes et les conséquences financières du contrat. L'audience est fixée au 12 décembre 2016 et le SYBERT peut déposer de nouvelles écritures **jusqu'au 26 septembre 2016.**

Fin 2011, le Comité syndical a décidé de voter **une provision de 0,97 €/habitant**, pour se donner les moyens de sortir de cet emprunt, soit 220 086,21 € appelé en 2012.

Suite à la proposition de l'Etat d'une aide au remboursement anticipé de ce contrat de prêt, dans le cadre d'un fonds de soutien aux collectivités (ou certains établissements publics) titulaires de contrats d'emprunts structurés à risques de ce genre, par délibération du 28 juin 2016, le SYBERT a décidé de refuser cette aide (322 431,05 €) jugée insuffisante pour couvrir les frais de renégociation ou de sortie de cet emprunt et obligeant à renoncer au contentieux en cours.

Concomitamment, le SYBERT a entamé des démarches auprès de la SFIL, désormais titulaire du contrat en lieu et place de DEXIA, après constat d'une mention dans le contrat d'emprunt d'une formule de taux différente de celle effectivement appliquée (celle mentionnée dans le fax de confirmation du prêt).

Depuis l'échéance du 1^{er} mai 2016, le SYBERT n'a réglé à la banque que les intérêts calculés selon les termes du contrat et non ceux du fax de confirmation, précédemment appliqués.

Dans ce contexte, le SYBERT s'est interrogé, et à interroger ses conseils juridiques, sur les chances de succès d'une démarche contentieuse pour faire appliquer la formule de taux du contrat et les arguments à faire valoir dans ce dossier.

En réponse, le conseil juridique confirme au SYBERT l'éventuel intérêt de poursuivre la contestation de l'application de la formule de taux sur la phase 2 du contrat, mais non pas dans le cadre d'un nouveau contentieux mais au sein du contentieux actuel devant le TGI de Nanterre (délais plus courts et arguments supplémentaires, voire complémentaires des lacunes de DEXIA sur ce dossier)

Il s'agira de souligner le fait que le contrat a été signé postérieurement à la transmission de la télécopie avec des conditions plus favorables pour le SYBERT et d'indiquer à quelle date le SYBERT a constaté la non-application de la formule de taux du contrat (risque de prescription)

Enfin, le conseil juridique préconise de régler la totalité des échéances (paiement partiel en mai et en août 2016) en raison des nombreux cas de condamnations des TGI sur ce point, même en cas de manquements des banques. La SFIL, pense le cabinet, ne déposera pas de nouveau contentieux sur ce point mais, dans le cadre du contentieux actuel, réclamera le paiement total des échéances.

Pour information au Comité Syndical.

La Présidente du SYBERT, Catherine THIEBAUT

Préfecture du Doubs

Reçu le 2 6 OCT, 2016

Dontrôle de légalité